

LOI

SUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES

ET DÉSÉNALES.



LA DIÈTE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU VALAIS.

SUR la proposition constitutionnelle du
Conseil d'Etat ,

CONSIDÉRANT que déjà à sa session de
Mai dernier , elle avait reconnu la
nécessité de remplir des lacunes existan-
tes dans la loi du 20 mai 1826 sur les
nominations communales et désénales ;
qu'elle en avait arrêté les dispositions
ainsi que différentes modifications con-
seillées par l'expérience ;

TA 250/b

2
Considérant que les circonstances actuelles exigent encore divers autres changemens.

ORDONNE :

TITRE I^{er}.

Des Conseils des Communes.

ART. 1^{er}. Chaque commune a un conseil chargé de l'administration des biens communaux, d'arrêter les dépenses, de répartir les charges et de faire les réglemens de police locale.

ART. 2. Les conseillers sont nommés par l'assemblée générale de chaque commune.

Cette assemblée se forme des citoyens bourgeois ou comuniers; pour y être admis il faut être âgé de dix-huit ans accomplis.

ART. 3. Les conseils de communes sont composés de trois membres au moins et de vingt-cinq au plus.

ART. 4. Le nombre des conseillers étant arrêté, il ne peut y être apporté de changement que de six en six ans à dater des élections de 1853.

ART. 5. Si aux époques périodiques fixées par l'article précédent un changement dans le nombre des conseillers était demandé, le président vérifiera si tel est le vœu du quart des votans; dans ce cas la proposition sera soumise à l'assemblée générale qui en décidera à la majorité absolue.

ART. 6. Les conseils de communes sont composés de membres nommés à vie, ou de membres nommés à terme.

ART. 7. Nul n'est éligible aux fonctions de commune qu'à l'âge de vingt-un ans, et à celles de chef du conseil qu'à vingt-cinq ans accomplis.

ART. 8. Les communes, qui ont un conseil à terme, ont toujours la faculté de

le convertir en conseil à vie, et celles, dont le conseil est composé de membres nommés à vie, ont aussi la faculté de changer ce mode et d'élire leurs conseillers à terme.

ART. 9. Le remplacement des conseillers nommés à vie a lieu à mesure qu'il y a des places vacantes.

ART. 10. Lorsque le conseil à vie est converti en conseil à terme, il est sursi à toute élection jusqu'à ce qu'il manque un tiers de ses membres.

Dès lors, les autres conseillers nommés à vie seront, en cas de décès, remplacés successivement aux époques périodiques des élections.

Les nouveaux conseillers restent six ans en place.

ART. 11. Si la proposition est faite de

changer un conseil à vie en un conseil à terme ou un conseil temporaire en un conseil à vie, il en sera délibéré par l'assemblée générale ainsi qu'il est réglé à l'art. 5.

ART. 12. Si le conseil à vie est converti en conseil temporaire, les élections se font ainsi qu'il est prescrit pour les nominations à terme.

ART. 13. Dans les communes, dont le conseil est à vie, la nomination du président, du vice-président et des conseillers se fait d'après le mode usité jusqu'à ce jour.

Néanmoins celles, qui voudront adopter un autre mode, pourront toujours le faire en suivant les formalités prescrites à l'article 5.

ART. 14. Les suffrages pour la nomination des conseillers peuvent se porter sur tout citoyen ayant les qualités requises par la loi.

Toutefois dans les communes , où la majorité absolue de l'assemblée voterait pour qu'elle ait lieu sur une présentation de candidats, les conseillers ne devront être choisis que sur les quatre personnes que le conseil proposerait pour chaque place.

La candidature une fois adoptée il ne peut y être fait de changement que de six en six ans.

ART. 15. L'élection des candidats par le conseil se fait à haute voix à la majorité absolue; elle aura lieu au scrutin secret si le quart des membres le demande.

ART. 16. Dans les conseils à vie, comme dans les conseils à terme, le Président et le vice-président sont pris parmi les conseillers. Ils sont nommés par l'assemblée générale, à moins qu'elle n'en laisse le choix au conseil lui-même.

Dans l'un et l'autre cas la majorité absolue est requise.

ART. 17. Le conseil nomme son secrétaire dans ou hors de son sein et parmi les notaires dans les communes où il y en aura plusieurs.

ART. 18. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil.

Il a seul la police de ces assemblées.

ART. 19. Le bureau des assemblées générales se compose du président du conseil, du secrétaire et de deux scrutateurs qui sachent lire et écrire, nommés par le conseil, pris dans ou hors de son sein.

Pour le cas de la nomination du président et du vice-président par l'assemblée générale, le bureau sera présidé par un autre conseiller désigné par le conseil.

ART. 20. Dans les communes, où la candidature est maintenue, si le président, le vice-président ou le secrétaire du conseil se trouvent au nombre des candidats

ou s'ils sont empêchés, le conseil les remplacera.

Les scrutateurs ne peuvent de même être pris dans le nombre des candidats.

ART. 21. Le père, le fils, le frère, l'oncle, le neveu soit par consanguinité soit par affinité, le beau-père, le beau-fils ou le beau-frère de l'un des candidats ne peuvent faire partie du bureau.

ART. 22. Ces candidats présentés donnent les premiers leur vote, après quoi ils se retirent de l'assemblée.

ART. 23. Les suffrages seront donnés de vive voix au bureau établi à l'écart.

ART. 24. Les conseillers sont tenus d'assister régulièrement aux séances.

Aucune délibération ne pourra être prise que lorsque les deux tiers des membres seront présents, sauf les cas d'urgence.

TITRE II.

Des nominations aux Conseils dont les membres sont temporaires.

ART. 25. La durée des fonctions des membres des conseils nommés à terme est de six ans. Les renouvellemens ont lieu par tiers dans les quatre premiers mois des années impaires.

Les membres les plus anciennement élus forment le tiers sortant. Ils sont toujours rééligibles.

ART. 26. Lorsqu'un conseiller meurt avant que le terme de ses fonctions soit expiré, la commune peut ou le remplacer ou attendre le retour périodique des élections. Il en est de même dans le cas prévu au §. 3 de l'art. 38.

Dans les deux cas, le remplaçant n'est nommé que pour le tems que le démis-

sionnaire ou le décédé avait encore à fonctionner.

ART. 27. Les conseillers sont nommés un à un à la majorité absolue des suffrages.

Dans le cas, où la majorité absolue des voix n'est pas obtenue, on passera à un second scrutin, et les votes ne pourront plus être donnés qu'aux six personnes qui auront eu le plus grand nombre de suffrages.

A défaut de majorité absolue au second tour, il sera procédé à un troisième scrutin. Les suffrages ne pourront être donnés qu'aux trois qui en auront réuni le plus grand nombre au précédent et la nomination aura lieu à la majorité relative.

Lorsqu'il y a égalité, il en est décidé par le sort.

ART. 28. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, et

dont la population n'est pas agglomérée, les votans se divisent par sections.

Si la population est agglomérée, les votans ne forment qu'une seule assemblée.

ART. 29. Dans les communes d'une population au-dessous de deux mille cinq cents ames non agglomérée, les votans pourront être divisés en sections par un arrêté du Conseil d'Etat, si le conseil en fait la demande ou qu'elle ait été votée par l'assemblée générale.

ART. 30. Le nombre et la limite des sections sont fixés par des arrêtés du Conseil d'Etat, le conseil communal entendu.

ART. 31. L'intervention du Conseil d'Etat n'est toute fois pas requise pour les communes au-dessous de deux mille cinq cents ames où les votans, antérieurement à la promulgation de la présente

loi, se réunissaient par sections; elles sont autorisées à continuer sur le même pied.

ART. 32. Chaque section aura un nombre de conseillers proportionné à sa population. Ils sont nommés par les votans de la section sans le concours des autres sections.

ART. 33. Les assemblées de section sont présidées, savoir, par le président du conseil, le vice-président ou par le plus ancien conseiller en fonctions, chacun dans la section de son domicile.

En cas de concurrence entre des conseillers de même date la présidence est conférée au plus âgé.

ART. 34. Lorsqu'il s'agit de l'élection du président et vice-président de la commune par les assemblées, ou si ces deux fonctionnaires ainsi que les conseillers de la section sont empêchés, le conseil désigne pour la présidence un des ressortissans de la même section.

ART. 35. Le secrétaire du Conseil fait en cette qualité partie du bureau de la section qu'il habite.

ART. 36. Le conseil nomme les secrétaires des autres sections ; il nomme de même les scrutateurs , comme est dit, art. 19 et 20.

ART. 37. Si le choix du président et du vice-président est fait par l'assemblée générale, la majorité absolue résulte de la supputation des votes de toutes les sections.

Cette supputation sera faite par le conseil dans la huitaine qui suivra la nomination.

Le résultat en sera rendu public.

ART. 38. Toute personne, qui sera appelée à être membre d'un conseil de commune, est tenue de fonctionner pendant six ans.

Les présidens de ces conseils ne peuvent être obligés de fonctionner en cette

qualité que pour le terme de quatre ans.

Néanmoins le Conseil d'Etat est autorisé à dispenser sur des motifs légitimes des obligations énoncées aux deux §§. qui précèdent.

TITRE III.

Des Juges de Commune.

ART. 39. Chaque commune peut avoir un juge de première instance, sous le nom de chatelain, devant lequel sont portées toutes les causes civiles, et qui prononce en dernier ressort jusqu'à la concurrence d'une valeur déterminée par la loi.

ART. 40. Les chatelains sont nommés par l'assemblée générale de chaque commune sur une présentation triple faite

par le conseil. (Art. 38 de la constitution).

ART. 41. Les chatelains ont des lieutenans sous le nom de vice-chatelain. Ils sont nommés de la même manière et pour le même terme.

ART. 42. Ces fonctionnaires restent deux ans en place et peuvent être réélus ; ils prêtent serment entre les mains du grand-chatelain , s'ils ne l'ont pas déjà prêté en cette qualité.

ART. 43. La nomination des chatelains et de leurs lieutenans se fait aux mêmes époques que la nomination des conseillers. Elle a lieu à la majorité absolue des suffrages.

ART. 44. La présentation des candidats sera faite par l'ancien conseil le jour même de la nomination ; cette présentation comprendra nécessairement un no-

taire dans les communes où il y en a plusieurs.

ART. 45. Le bureau pour l'élection du chatelain et de son lieutenant se compose de la même manière que pour la nomination des conseillers.

Les candidats ne peuvent en faire partie et sont suppléés comme il est dit à l'art. 20.

ART. 46. Dans les communes où les votans se divisent en sections, l'on procède pour la supputation des votes comme il est dit à l'art. 37.

ART. 47. La nomination du greffier et de l'huissier appartient au chatelain. Ils sont les mêmes pour le vice-chatelain, sauf que celui-ci soit greffier du chatelain, dans lequel cas le vice-chatelain, lorsqu'il est appelé à siéger, désigne lui-même son secrétaire.

L'huissier prête serment entre les mains du chatelain.

ART. 48. Pour être éligible aux fonctions de chatelain et vice-chatelain il faut être lettré. S'il s'élevait quelque contestation sur cette qualité, le Conseil d'Etat en décidera.

Ces fonctionnaires devront de plus être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les Docteurs et licenciés en droit ainsi que les notaires sont éligibles à 24 ans.

ART. 49. Dans tous les cas où la majorité absolue est requise, si elle n'est pas obtenue au second scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative et en cas d'égalité le sort en décidera.

TITRE IV.

Des Autorités des Dixains.

ART. 50. Il y a dans chaque Dixain un conseil qui fait les nominations qui lui

sont attribuées , détermine les dépenses, repartit les charges entre les communes et règle les affaires qui concernent le dixain.

ART. 51. Le conseil du dixain a un président et un vice-président ; ils sont nommés par le conseil. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles fixées ci-après. (Art. 60).

ART. 52. Le secrétaire est choisi par le conseil du dixain , dans ou hors de son sein.

ART. 53. Ce conseil se compose du président du dixain , des députés de chaque commune , et des fonctionnaires désignés à l'art. 57.

Les présidens des communes en font toujours partie ; les autres députés sont nommés par les conseils de commune pris dans ou hors de leur sein.

Les députés pour être admis au conseil du dixain feront conster de leur nomination.

ART. 54. Les fonctions des députés de commune au conseil de dixain sont de deux ans ; ils sont rééligibles.

ART. 55. Les communes qui n'ont pas au-delà de 300 ames n'envoyent qu'un seul député, celles de 301 à 600 inclusivement en envoient deux, et de 601 à 900 trois, et ainsi de suite un député de plus pour chaque trois cents ames, en comptant la fraction comme si le nombre était complet.

ART. 55. Le nombre des députés au conseil du dixain, réglé d'après la proportion établie à l'article précédent ne peut varier qu'aux époques d'un nouveau recensement de population, dont les relevés sont transmis après vérification aux conseils des communes par le Conseil d'Etat.

ART. 57. Les anciens membres du Conseil d'Etat, le grand-chatelain et les députés à la Diète en office ont droit de séance au conseil du dixain avec voix délibérative, sauf pour la répartition des dépenses entre les communes, dans lequel cas ces magistrats n'ont que voix consultative; ils ne donnent pas de suffrages pour les nominations.

ART. 58. Le président du dixain ne représente aucune commune en particulier; il vote en sa qualité de chef du corps.

ART. 59. Chaque dixain a quatre députés à la Diète qui sont nommés par son conseil.

Les membres du Conseil d'Etat comptent dans ce nombre pour le dixain dont ils sont ressortissans.

Les présidens de dixain sont de droit membres de la Diète.

ART. 60. Pour être élu à la Diète, il faut être âgé de 25 ans révolus, avoir rempli des fonctions législatives, judiciaires ou administratives dans les autorités supérieures ou de dixain, avoir exercé l'office de notaire public ou être gradué docteur dans les facultés de droit ou de médecine, ou enfin avoir occupé le grade d'officier dans les troupes de ligne. (Art. 48 de la constitution.)

TITRE V.

Tribunal du Dixain.

ART. 61. Dans chaque dixain il y a un juge supérieur qui prend le titre de grand-chatelain; il forme, avec six assesseurs, le tribunal civil de deuxième instance dont il est le président.

ART. 62. Les membres de ce tribunal

composent avec deux nouveaux assesseurs le tribunal criminel et correctionnel de première instance.

Il y a en outre deux suppléans.

ART. 63. Les deux assesseurs adjoints pour la formation de ce tribunal et les deux suppléans remplacent, dans l'ordre de leur nomination, les juges du tribunal civil qui sont empêchés.

ART. 64. Le grand-chatelain a un lieutenant sous le nom de vice-grand-chatelain ; ils sont l'un et l'autre élus par le conseil du dixain. Le grand-chatelain prête serment entre les mains de son prédécesseur.

Le vice-grand-chatelain remplit cette formalité entre les mains du grand-chatelain.

ART. 65. Les conditions d'éligibilité pour les grands-chatelains et leurs lieu-

tenans sont les mêmes que celles exigés pour les députés en Diète. (Art. 60).

ART. 66. Les assesseurs et les suppléans sont nommés par le conseil du dixain et choisis parmi les anciens grands-chatelains, leurs lieutenans, juges, anciens juges, notaires et les hommes les plus recommandables par leur moralité et leurs lumières. Ils sont nommés successivement et ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions le rang dans lequel ils ont été élus.

Dispositions particulières aux nominations désénales et communales.

ART. 67. Les nominations qui appartiennent aux conseils de dixains se renouvellent de deux en deux ans dans la première quinzaine du mois de Juin.

ART. 68. Le bureau pour les élections

se compose du président, du secrétaire et de deux scrutateurs pris dans le sein du conseil.

ART. 69. Le conseil du dixain ne peut être gêné, dans les nominations qui lui sont attribuées, par aucune convention particulière.

ART. 70. Les présidens, qui auront présidé le conseil du dixain, enverront dans la huitaine au Conseil d'Etat la liste des nominations qui auront été faites.

ART. 71. Toutes les nominations attribuées aux conseils de dixains et de communes seront faites au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages sauf le cas mentionné à l'art. 45. Si elle n'est pas déclarée au deuxième scrutin l'élection aura lieu au troisième à la majorité relative. En cas d'égalité le sort en décidera.

Dispositions générales.

ART. 72. Tout individu, qui aura subi un jugement portant infamie ainsi que celui qui aura encouru une peine afflictive ou correctionnelle soit pour vol soit pour crime de faux, sera perpétuellement exclu de toute présentation et de toute nomination aux fonctions publiques et du droit de voter.

Celui, qui étant en fonctions tomberait dans un de ces cas exprimés ci-dessus, en sera déchu par le fait même du jugement.

S'il s'élevait des doutes sur l'application du dispositif des deux paragraphes précédens, le Conseil d'Etat en décidera.

ART. 73. Les personnes, dont l'insolvabilité est constatée, sont déchues de

toute participation aux emplois publiques et du droit de voter dans les assemblées aussi long-tems qu'elles n'auront pas satisfait leurs créanciers.

ART. 74. Les formalités prescrites par la présente loi sont de rigueur et leur inobservance entraînera la nullité des élections tant communales que désénales.

La connaissance des nullités est du ressort du Conseil d'Etat.

ART. 75. Les plaintes de ce genre devront lui être remises par écrit dans les six jours qui suivront immédiatement celui où les élections auront été faites.

Dans les communes, où les nominations du président et vice-président, du chatelain et vice-chatelain se font par section, ce terme, pour les protestations contre les élections, ne courra que du jour de l'expiration de la huitaine durant laquelle la supputation des votes doit se faire, art. 57.

Passé le terme fixé, les réclamations ne seront plus admises.

ART. 76. Nul n'est recevable en plainte de cette nature que pour la commune ou le Dixain où il exerce ses droits politiques.

S'il résulte des informations que la plainte ne soit pas fondée, le plaignant sera condamné aux frais, et à une amende de **20** à **50** francs ; à cet effet il fera à la Chancellerie d'Etat le dépôt de **80** francs, qui lui sera restitué s'il y échoit.

ART. 77. Dans le cas de contestations les anciens fonctionnaires restent en place jusqu'à décision.

ART. 78. Le Conseil d'Etat est autorisé à porter des arrêtés réglementaires pour suppléer aux dispositions qui ne seront pas prévues par la présente loi.

Ces dispositions recevront provisoirement leur exécution jusqu'à la session

de la Diète la plus prochaine à laquelle elles seront soumises.

ART. 79. Toutes les lois antérieures en matière d'élections communales et départementales sont rapportées.

Donné en Diète, à Sion, le 18 Juin
1831.

*Le Grand-Baillif de la
République ,*

DE SEPIBUS.

Les Secrétaires de la Diète,

COCATRIX. ROTEN.